

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE
DE LA GRANDE PAROISSE POUR**

**UNE AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU
AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ET UNE AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MO

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/11 en date du 29 septembre 2022,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée rue Grande, BP n°1, 77130 LA GRANDE PAROISSE

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

La commune de La Grande Paroisse a déposé deux demandes de subvention dans le cadre de ses projets de réaménagement de la bibliothèque municipale et de création d'un nouvel espace numérique.

Considérant que le projet de réaménagement de la bibliothèque municipale de La Grande Paroisse répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement mobilier.

Considérant que le projet de création d'un nouvel espace numérique répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune de La Grande Paroisse pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de mobilier et de matériels informatiques pour la Médiathèque municipale.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 34 745,30 euros HT, réparti respectivement comme suit :

- 27 237,30 euros H.T pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.
- 7 508,00 euros H.T pour l'aide à l'informatisation,

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables :

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, **séparé pour chacune des aides** (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels informatiques correspondant à l'état adressé,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

*Aides à l'équipement mobilier :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum **10 000,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention département représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 27 237,30 euros HT (13 618,65 euros) et est plafonnée à 10 000 euros.

*Aide à l'informatisation :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **3 754,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 7 508 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Les montants des aides du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, pourront faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'informatisation**,
- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier**.

Le versement de la subvention accordée, pour chacune des aides, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel que indiqué à l'article 2.

Les versements des subventions accordées s'effectueront au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat relatif au versement du 1^{er} acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,